



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté préfectoral du 29 janvier 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2025-009793 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-009793 relative à la construction d'un parc agrivoltaïque d'une puissance installée de 2,99 MWc à Ludon-Médoc (33) ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction d'un parc agrivoltaïque combinant conduite d'élevage bovins et production d'électricité pour une puissance installée de 2,99 MWc sur une parcelle de 55 993 m² dont 11 705 m² couverts par les panneaux, comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé suivants :

- panneaux installés sur des structures mobiles ;
- un poste de transformation et de livraison d'une superficie d'environ 14 m²,
- une citerne incendie de 120 m³ couvrant 106 m²,
- la plantation d'une haie périmétrale ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ludon-Médoc,
- en majorité en zone rouge du Plan de Préventions des Risques Inondation approuvé le 23 février 2023, étant précisé qu'une partie du projet se situe en zone grenat où les bâtiments, installa

- tions et locaux techniques destinés à la production d'énergie renouvelable ne sont pas autorisés ;
- au sein de la ZNIEFF de type 1 *Bocage de Ludon-Médoc et Macau*,
- à proximité de la ZNIEFF de type 2 *Marais du Médoc de Blanquefort à Macau* ;

Considérant qu'en l'absence de diagnostic écologique, le dossier présenté ne permet pas à ce stade de caractériser à un niveau suffisant les milieux naturels, les espèces faunistiques et floristiques présentes ou susceptibles de l'être ;

Considérant que la préservation des zones humides présente un enjeu fort de conservation pour la biodiversité ; qu'en l'absence d'identification et de caractérisation d'éventuelles zones humides sur la base de critères floristiques et pédologiques ; qu'il appartient au porteur de projet de confirmer la présence de zones humides sur l'emprise du projet en réalisant, à la bonne période, un diagnostic in situ basé sur le critère pédologique et floristique, en application de la loi du 24 juillet 2019, portant création de l'office français de la biodiversité ;

Étant précisé que le site *Réseau Partenarial des Données sur les Zones Humides* référence la zone d'implantation du projet comme milieux potentiellement humide à probabilité très forte ;

Considérant l'absence d'information quant à l'analyse des incidences potentielles du projet sur les habitats et espèces, sur les effets cumulés du projet avec d'autres projets, programmes ou manifestations connus, sur les variantes étudiées, et sur les mesures d'évitement et de réduction pour limiter les impacts ;

Considérant que le projet est susceptible d'aggraver le risque incendie, tant du point de vue de l'aléa induit, que des enjeux à défendre en cas d'incendie ; qu'il convient ainsi de préciser les mesures de prise en compte du risque incendie ;

Considérant que le dossier, tel que présenté, ne permet pas d'appréhender le projet et ses impacts dans leur globalité, et notamment en termes de gestion économe de la ressource en eau, d'intégration paysagère, de la prévention des risques naturels, des déplacements et de la sécurisation des accès ;

Considérant que le dossier ne fait pas état à ce stade d'une analyse des potentielles incidences sur son environnement de la solution de raccordement du parc au réseau public électrique de distribution projetée, ni de l'analyse préliminaire des capacités de raccordement et de prise en charge de la production électrique du parc vis-à-vis des postes sources et autres infrastructures publiques ;

Étant précisé que le raccordement électrique de l'installation fait partie intégrante du projet d'ensemble dont il constitue une composante ;

Considérant que les impacts du projet sur l'ensemble des enjeux environnementaux et de la santé humaine, notamment sur la ressource en eau, le paysage et le patrimoine, la biodiversité et le climat, tel qu'énoncé à l'article R.122-5 du Code de l'environnement, doivent être analysés dans le cadre d'une démarche d'évitement-réduction d'impact voire en dernier recours de compensation des impacts résiduels comprenant une étude des solutions alternatives ;

Considérant qu'il convient d'appréhender le projet et ses impacts dans leur globalité, en évaluant le choix du site d'implantation eu égard les solutions alternatives envisagées ;

Considérant que la compatibilité du projet avec le Plan de Préventions des Risques Inondation approuvé le 23 février 2023 reste à démontrer ;

Considérant que le maître d'ouvrage ne précise pas l'équivalence en émissions de CO² que le projet permettrait d'éviter ; que l'impact du projet sur le climat et sa participation au développement des énergies renouvelables est au fondement du projet, ce qui nécessite une évaluation précise et spécifique de son bilan gaz à effet de serre tout au long de son cycle de vie, qui devrait prendre en compte la fabrication des panneaux solaires et le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, les émissions évitées en phase d'exploitation, la maintenance, le remplacement prévisible de certains

modules, et la phase de démantèlement ; Étant précisé que, pour établir ce bilan, le porteur de projet pourrait utilement se référer au guide de février 2022 sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre¹ ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'un parc agrivoltaïque d'une puissance installée de 2,99 MWc à Ludon-Médoc (33) est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/presentation-projets-examen-au-cas-par-cas-a14042.html>.

Bordeaux, le 29 janvier 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de la Nouvelle-Aquitaine

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'V' and 'J' followed by a series of loops and a horizontal stroke.

Vincent JECHOUX

¹[Guide méthodologique du CGDD février 2022 "Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact"](#)

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame le ministre de la Transition Écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO². Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

2 Sauf conditions dérogatoires